



Villars-Sainte.Croix, le 11 janvier 2021

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 03 /2021
**RELATIF AU RÈGLEMENT DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE
DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS
SORGE (SDIS SORGE)**

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

PRÉAMBULE

En 2007, les Municipalités des trois communes de Bussigny, Crissier et Villars-Ste-Croix soumettaient à leur législatif la création d'un SDIS intercommunal. Celui-ci, sous l'appellation SDIS Sorge, avait pour objectifs d'unir les forces pour assurer la défense contre l'incendie et les secours, d'utiliser le plus efficacement le matériel à disposition, de parer aux difficultés de recrutement et de s'adapter au concept de l'ECA nommé SDIS Evolution dont les objectifs étaient :

- uniformiser le niveau sécuritaire de la population et des entreprises par une régionalisation de l'organisation des SDIS afin d'assurer à chacun les mêmes chances d'être secouru de manière efficace, rapide et ciblée sur tout le territoire cantonal,
- renforcer la capacité opérationnelle des SDIS par le regroupement des corps de sapeurs-pompiers en entités régionales structurées en DPS et en DAP,
- augmenter l'efficacité du système de milice par sa transition vers un principe de service volontaire, par une formation plus performante, des responsabilités élargies, des moyens mieux adaptés et l'allègement des structures et des tâches administratives,
- poursuivre la rationalisation des charges financières et introduire une répartition équitable du financement des SDIS régionaux.

La convention intercommunale sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après SDIS Sorge) a été signée entre les trois communes de Bussigny, Crissier et Villars-Ste-Croix. Elle a été adoptée par les Conseils communaux de Bussigny et Crissier et par le Conseil général de Villars-Ste-Croix, en septembre 2007 et approuvée par l'Etablissement cantonal d'assurance (ci-après ECA) le 16 janvier 2008.

Cette convention est liée par le règlement intercommunal du SDIS Sorge et de son annexe I, tous deux adoptés par les Conseils respectifs.

Selon cette convention intercommunale, les Municipalités fixent le montant de la solde et des rétributions.

Actuellement, les documents en vigueur sont :

- Convention intercommunale de janvier 2008, adoptée par les organes délibérants.
- Règlement intercommunal, adopté par les Conseils en 2008, puis en 2013.
- Annexe I au règlement intercommunal, concernant les prestations et frais d'intervention, adoptée par les Conseils en 2007, puis en 2012, puis en 2013.
- Délégation de compétences des Municipalités à la commission consultative du feu approuvée par les Municipalités en octobre 2012 comprenant les projets de budget et de frais d'acquisition ; l'élaboration des comptes et du rapport de gestion, les propositions de nominations des officiers, les contestations de mesures disciplinaires selon l'art. 28 du règlement intercommunal qui font aujourd'hui partie intégrante du règlement intercommunal, ainsi que pour la détermination du montant des soldes, indemnités ou rémunérations dues à raison du service accompli.
- Règlement intercommunal arrêtant les soldes et rétributions approuvé par les Municipalités en août 2007, puis en décembre 2016.
- Directives de facturation des prestations émises par les Municipalités en mai 2012.

INTRODUCTION

La Loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS) du 2 mars 2010 a subi récemment des modifications. Certaines adaptations de forme ont été intégrées, le standard de sécurité cantonal a été notamment remplacé par le standard de sécurité SDIS.

Le changement le plus important vise à diminuer significativement les mises sur pied et les interventions dues à des déclenchements intempestifs de systèmes d'alarme incendie automatique.

Ces modifications légales apportées au principe de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique nécessitent de revoir les tarifs des frais d'intervention des SDIS. Les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS disposent d'un délai d'un an pour adapter leurs dispositions réglementaires dès l'entrée en vigueur des modifications légales, soit jusqu'au 31 janvier 2021.

Ainsi, l'article 22, alinéa 4, de la LSDIS sur les frais d'intervention mentionne que :

« Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. »

Induit par ce point, le Règlement d'application sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS) est modifié à son article 33, comme suit :

Art. 33 Système d'alarme automatique

Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de CHF 1'000.00 par alarme.

Le montant précité est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

L'application du nouveau barème et la tarification unique dès la première fausse alarme sont déjà applicables depuis le 1^{er} février 2020, selon la décision arrêtée par le Conseil d'Etat lors de la séance du 22.01.2020 (Art. 2) :

Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est entré en vigueur le 1^{er} février 2020.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les communes ou entités intercommunales exploitant un SDIS disposent d'un délai d'un an pour adapter les dispositions concernant les prestations particulières et les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie dans leur règlement communal ou intercommunal.

L'ECA a déjà renseigné les détenteurs de système de détection incendie sur le changement tarifaire des alarmes intempestives découlant des nouvelles bases légales. Il les a également incités à continuer à encourager la formation de leur personnel en conséquence et à s'appuyer sur les procédures de levée de doute mises en œuvre par le Centre de traitement des alarmes (CTA), afin de limiter le nombre de déclenchements intempestifs.

PROCESSUS DE MODIFICATION

Ces modifications légales apportées au principe de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique nécessitent de revoir et d'adapter les tarifs des frais d'intervention des SDIS. En référence à la demande de l'ECA (des courriers du 20.02.2020 et 01.09.2020), nous disposons d'un délai au 31 janvier 2021 pour adapter nos dispositions réglementaires.

L'ECA souligne la nécessité de revoir notre règlement SDIS et son annexe. Nous profitons de ces changements imposés dans l'annexe I pour mettre à jour et effectuer un « petit toilettage » de notre règlement intercommunal.

Nous souhaitons également vous proposer de passer l'annexe I, jusqu'à présent de compétence déléguée aux législatifs, par des tarifs d'intervention dont nouvellement la compétence serait déléguée aux Municipalités.

Comme le démontre le changement des tarifs relatifs aux alarmes intempestives, nos tarifs sont tributaires des changements effectués par le Canton. En laissant la compétence aux Municipalités, nous évitons ainsi de devoir passer dans nos Conseils communaux/général l'annexe I pour chaque changement de tarif.

Au surplus, toute modification de tarif doit passer préalablement auprès de la commission du feu, constituée d'un membre et d'un municipal de chacune des trois communes, avant d'être proposée et adoptée par les municipalités.

PLANIFICATION

Afin d'entrer en vigueur dès que possible et après ratification par les instances concernées, ce préavis doit être accepté par les législatifs des trois communes. Le règlement sera ensuite validé par la Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, la Municipalité de Villars-Sainte-Croix vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL GENERAL DE VILLARS-SAINTE-CROIX

- Vu le préavis municipal N°03/2021,
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce nouveau règlement de l'entente intercommunale du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours Sorge (SDIS Sorge)
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE


- D'adopter le nouveau règlement de l'entente intercommunale du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours SDIS Sorge.

Nous vous remercions de la prise en considération de ce préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

Adopté par la Municipalité en séance du 11 janvier 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic
Georges CHERIX



La Secrétaire
Valérie BENEDETTI-PLUESS

The image shows the official seal of the Municipality of Villars-Sainte-Croix. It is an oval emblem with a central shield. The shield features a crown at the top, a cross, and the words 'LIBERTÉ' and 'PATRIE'. The shield is surrounded by a circular border containing the text 'MUNICIPALITÉ DE VILLARS-STE-CROIX' and two small stars. The seal is positioned between the signatures of the Mayor and the Secretary.

- Annexes:
- Règlement de l'entente intercommunale du Service de Défense contre l'Incendie et de Secours SDIS Sorge
 - Tarif des frais d'intervention
 - Miroirs des modifications